



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires et de la
mer de Gironde

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
Reconversion de parcelles cultivées en prairie
et absence totale de fertilisation**

« AQ_MABL_HE04 »

du territoire « Marais et Cours d'eau du Blayais »

Campagne 2018

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- O 1.1 : Encourager le maintien des prairies ou autres milieux favorables à la biodiversité
- ✓ Prévenir le retournement ou embroussaillage de ces milieux
- ✓ Préserver la qualité des milieux

- O1.2 : Encourager une gestion des prairies sans apports de fertilisants
- ✓ Préserver la qualité de l'eau
- ✓ Préserver la qualité des milieux et notamment la flore graminéenne locale

- O 1.3 : Encourager une gestion des prairies sans traitement chimique
- ✓ Préserver la qualité de l'eau
- ✓ Préserver la qualité des milieux et respecter les espèces en place

- O 1.6 : Encourager la reconversion de parcelles cultivées en prairies
- ✓ Augmenter la surface des prairies

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 320,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : votre engagement dans une ou plusieurs MAEC, en Aquitaine, est plafonné à 10 000 € par an par exploitation (20 000 € en marais).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin d'identifier la mesure la plus adaptée à la parcelle considérée. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Ce diagnostic pourra être établi par le correspondant MAEC du territoire.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La structure animatrice du PAEC établira, au besoin, des priorités dans les demandes au regard des enjeux visés par la démarche Natura 2000, relatifs à la préservation d'habitats et espèces d'intérêt communautaires (cf. Diagnostic et Document d'Objectifs de la démarche Natura 2000).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ_MABL_HE04 » sont décrites ci-dessous.

5.1 Synthèse des engagements de la mesure « AQ_MABL_HE04 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « AQ_MABL_HE04 », synthétisées ci-dessous :

Code	Intitulé
Herbe 03	Absence totale d'apport de fertilisants NPK minéraux et organiques
	Enregistrement des interventions
	Interdiction du retournement des surfaces engagées
	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées
Couvert 06	Mise en place du couvert herbacé
	Respect des couverts autorisés : Poacées (Graminées)
	Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale
	Respect de la largeur minimale du couvert
	Enregistrement des interventions si enjeu DFCI et entretien réalisé avant le 30 juin
	Maintien des éléments paysagers

5.2 Détail des engagements « Herbe 03 »

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles. Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (*les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*).

- *Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques*

Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté (N) minéraux et organique (y compris compost, hors apports éventuels par pâturage). La fertilisation en phosphore (P) et potassium (K) est également interdite. Les apports en chaux et magnésie sont autorisés.

- *Enregistrement des interventions*

Enregistrement des interventions : un modèle de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants dans la mesure du possible. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A défaut, l'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour NPK)
- *Interdiction du retournement des surfaces engagées*
- *Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées*

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées : absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les charbons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

5.3 Détail des engagements « Couvert 06 »

- *Mise en place du couvert herbacé de façon pertinente*

Mise en place du couvert herbacé sur les surfaces éligibles. Toute remise en herbe d'une surface éligible à l'intérieur du périmètre considéré sera pertinente, au vu des enjeux environnementaux du site.

- *Respect des couverts autorisés*

Les couverts autorisés devront être principalement composés de la famille des Poacées (ou Graminées) et pourront intégrer d'autres familles dont les légumineuses (Fabacées). Les couverts de légumineuses pures sont interdits.

- *Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale*

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- *Respect de la largeur minimale du couvert*

Des parcelles entières peuvent être engagées. Dans le cas de bandes enherbées, ces dernières doivent avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Lorsque le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur minimale du couvert herbacé devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément.

- *Enregistrement des interventions si enjeu DFCI et entretien réalisé avant le 30 juin*

Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) doit être pris en compte, l'entretien des surfaces doit être réalisé avant le 30 juin. Un cahier d'enregistrement des interventions doit être tenu en conséquence. L'enregistrement devra porter à minima sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé : n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
 - Type(s) d'intervention et date(s)
- *Maintien des éléments paysagers*

Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (graminées, mélanges de graminées et légumineuses)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours de retard (5 / 10 / 15 jours)
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel et documentaire	Automatique d'après la déclaration de surfaces, cahier d'enregistrement des interventions et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- ✓ au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- ✓ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

6. RECOMMANDATIONS

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable des pratiques agricoles sur la biodiversité. Ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

- Engagement de parcelles entières dans la mesure

7. JUSTIFICATIONS DE LA MESURE

- **Concernant l'absence totale de fertilisation**

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

UN = 30 et p16=5 ans.

- **Concernant la reconversion de parcelles cultivées en prairie**

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés par ailleurs.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants, constitue des zones refuges pour la faune et la flore, et permet la valorisation et la protection de

certains paysages. Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Correspondant MAEC du territoire :

Gauthier WATELLE
Chargé de mission Natura 2000
05 57 42 61 99
natura2000@cc-estuaire.fr

Communauté de Communes de l'Estuaire
38 Avenue de la République
33820 Braud et Saint Louis